

Convention : *La main à la pâte*

Entre les soussignés

Le PRES des universités de Lorraine représenté par son Président **Jean-Pierre Finance**,

Et

Le Rectorat Nancy-Metz représenté par le Recteur de l'académie, Chancelier des universités de Lorraine, **Jean-Jacques POLLET**, il est convenu ce qui suit :

L'accompagnant est un étudiant d'une formation scientifique d'un établissement de l'enseignement supérieur (Université, École d'ingénieur, IUT, BTS, etc.).

L'enseignant accueille l'accompagnant dans sa classe.

Le tuteur est l'encadrant universitaire de l'accompagnant.

L'établissement scolaire est une école, un collège ou un lycée.

Article 1 : objectif

La présente convention définit, par année scolaire, les modalités de partenariat entre les institutions précitées. Il s'agit essentiellement pour l'accompagnant de seconder les enseignants dans la mise en œuvre et le déroulement d'une démarche scientifique conformément aux programmes.

Article 2 : actions prévues

L'accompagnant :

- découvre l'enseignement scolaire en effectuant plusieurs visites d'observation dans une classe ;
- reçoit une formation théorique sur l'enseignement des sciences, la démarche scientifique et la vulgarisation scientifique, en particulier, celle destinée à un jeune public ;
- élabore avec l'enseignant une séquence pédagogique comportant plusieurs séances (5 ou 6) ;
- intervient dans les classes pour réaliser avec l'enseignant l'encadrement de ces séances ;
- présente une synthèse finale qui valide l'ensemble du projet d'accompagnement.

Article 3 : conditions de l'intervention des étudiants

Toute intervention dans une classe répond à une demande explicite de l'établissement scolaire transmise à l'Inspection d'académie dont il dépend. Elle fait l'objet d'un projet spécifique élaboré par l'enseignant et l'accompagnant. L'étudiant, son tuteur et l'enseignant qui l'accueille signent une **charte** précisant notamment les engagements des uns et des autres liés au partenariat mis en place. (Document en annexe). Les interventions sont limitées dans le temps, leurs conditions sont précisées dans une annexe à la charte. Elles détaillent en particulier les dates, les heures et les contenus des séquences. Ce document a valeur d'agrément à intervenir dans les classes.

Article 4: rôle et responsabilités de chacun

Les interventions de l'accompagnant ne se substituent en aucun cas à l'enseignant dans son action pédagogique. Celui-ci garde la pleine responsabilité de sa classe et des séquences d'enseignement concernées dont il a défini préalablement l'organisation et le déroulement. Ces interventions viseront :

- à apporter éclairages et garanties scientifiques relativement aux activités mises en œuvre dans les classes ;
- à aider à la recherche de situations-problèmes pertinentes et à la conception d'expériences permettant de répondre aux questions formulées ;
- à faciliter l'organisation du travail par groupes et la conduite des activités expérimentales ;

L'accompagnant apportera ses connaissances et ses compétences scientifiques ainsi que, le cas échéant, une assistance à la mise en œuvre pédagogique.

Article 5 : choix et agrément des étudiants

L'établissement d'enseignement supérieur assure l'information préalable des accompagnants sur les principes du parrainage des classes dans le cadre de l'opération *La main à la pâte*. Des éléments de formation relatifs à ce type de tâche sont apportés à cette occasion. L'inventaire des classes et de leurs projets spécifiques susceptibles de faire l'objet du parrainage est établi par l'inspection académique et communiqué à l'établissement d'enseignement supérieur. Le responsable de chaque formation répartit les accompagnants sur les classes candidates en lien avec l'Inspection académique. L'accompagnant, en lien avec son tuteur, prend alors contact directement avec l'établissement scolaire concerné pour préciser les conditions du travail mené en commun. L'autorisation peut être suspendue à tout moment en cas de difficultés. Les frais éventuels de déplacement des étudiants ne sont pas pris en charge.

Article 6 : interventions d'enseignants de l'Université

Des enseignants de l'établissement d'enseignement supérieur volontaires peuvent également assurer ce parrainage qui ne donne pas lieu à rémunération. Quelques thèmes peuvent faire l'objet d'un approfondissement didactique ou scientifique. Les frais éventuels de déplacement ne sont pas pris en charge.

Article 7: participation d'enseignants de l'établissement d'enseignement supérieur aux actions de formation continue

Des enseignants de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent apporter leur concours aux actions de formation continue relatives à l'opération *La main à la pâte* prévues au plan académique de formation. Ces interventions sont soumises à l'accord du président l'établissement d'enseignement supérieur.

Article 8 : durée de la convention

Cette convention est signée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Nancy, le

Le Président du PRESS

Le Recteur de l'Académie de Nancy-Metz

Monsieur Jean-Pierre Finance

Monsieur Jean-Jacques POLLET